

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DU COMMERCE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT  
MAI -JUIN 2021**

**Le Préfet du LOT**

**VU** le code du travail, notamment :

- l'article L. 3132-3 qui fixe dans l'intérêt des salariés le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L. 3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires à cette règle ;
- l'article L. 3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception ;
- l'article L. 3132-23 prévoyant l'extension de l'octroi de dérogation à plusieurs ou à la totalité des établissements de même localité exerçant le même activité et s'adressant à la même clientèle ;
- les articles L 3132-25-3 et L. 3132-25-4 qui organisent cette dérogation ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC préfet du Lot ;

**VU** l'instruction aux préfets de la *Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion* du 10 mai 2021 relative à la possibilité de déroger exceptionnellement au repos dominical ;

**VU** les demandes de dérogation à l'article L. 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentées par le *Conseil du commerce de France* représentant des fédérations professionnelles du commerce, par la *Fédération du commerce et de la distribution*, par l'*Alliance du commerce* représentant les fédérations professionnelles du commerce de l'équipement de la personne ; d'une demande de dérogation au repos dominical dès la réouverture des commerces, en l'occurrence à compter du 19 mai, visant à ouvrir les commerces situés dans le département du Lot les dimanches des mois de mai et juin 2021, pour pallier la perte d'activité due aux mesures sanitaires en vigueur ;

**VU** la consultation des partenaires sociaux du 17/05/2021 relative aux dérogations au repos dominical pour les dimanches du mois de mai et juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la persistance de la crise sanitaire a conduit à de nouvelles mesures nationales de freinage instauré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19* dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ayant impliqué la re-fermeture des commerces au public non visés à l'article 37 du décret susvisé, pendant plusieurs semaines en avril et mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les trois périodes de fermetures administratives de nombreux commerces imposées par décrets au cours de l'année 2020 et au premier semestre 2021 les ont conduits à réduire leur activité et leur ont fait perdre une part importante de leur chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

**CONSIDÉRANT** que, les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans les commerces visés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les établissements exerçant une activité commerciale dans le département du Lot sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour la période du 23 mai au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation concerne :

**les dimanches 23 et 30 mai 2021,  
les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin 2021.**

**ARTICLE 3** : Les contreparties pour les salariés privés du repos dominical des établissements définis à l'article 1 seront les suivantes, en application de l'article L 3132-27 du code du travail et sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- une majoration de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail qui seront effectuées le dimanche.

**ARTICLE 4** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

**ARTICLE 5** : Les établissements définis à l'article 1 devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 7** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, sous-préfet de Cahors, les sous-préfètes de Figeac et Gourdon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et les maires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture* du Lot.

À Cahors, le 19 mai 2021

Le préfet du Lot

Michel PROSIC

